



ASSEMBLEE TERRITORIALE

FONO FAKATELITUALE  
O UVEA MO FUTUNA



PRESIDENCE

**Délibération n° 23/AT/2017  
du 05 juillet 2017**

**« Portant modification de la délibération n° 11/AT/2002 du 24 janvier 2002  
modifiée, portant création de la CCIMA »**

**L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

- VU la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
- VU le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU Le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
- VU La délibération n° 11/AT/2002 du 24 janvier 2002 portant création de la Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2002-050 ;
- VU La délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009, portant modification des statuts de la Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n° 09bis/AT/2009 du 06 février 2009, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2009-328 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 ;
- VU l'arrêté n° 2017 - 412 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;  
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

## ADOPTE

### Article 1 :

L'article 30 de la délibération n° 11/AT/2002 du 24 janvier 2002 sus-visée est ainsi rédigé :

« Il est pourvu aux dépenses de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture :

- 1/ par le produit de taxes additionnelles aux impôts locaux qu'elle est autorisée à percevoir par l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, avec l'accord du Chef du Territoire ;
- 2/ par les produits d'exploitations des services qui lui sont concédés en application des articles 5 et 6 de la présente délibération ;
- 3/ par le produit des subventions, dons et legs qu'elle accepte avec l'accord du Chef du Territoire ;
- 4/ par le produit de 30% des droits proportionnels qu'elle est autorisée à percevoir par l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, avec l'accord du Chef du Territoire ;
- 5/ par le produit de 30% de la taxe sur les sociétés sans activité qu'elle est autorisée à percevoir par l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, avec l'accord du Chef du Territoire. »

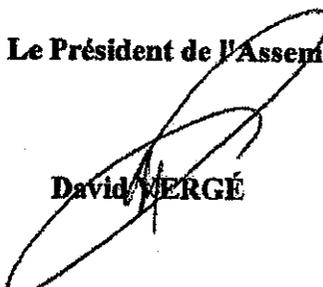
### Article 2 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

### Article 3 :

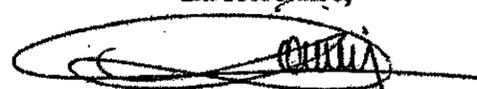
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

**Le Président de l'Assemblée Territoriale,**



David BERGÉ

**La secrétaire,**



Lavinia TAGANE

Tous les élus / membres de  
DAR / N° 6 Copilateurs Futu & N° 2017  
& CCIMA & AED

05/07/2017

**ARRETE N° 2017 - 579**

N° 619/AT

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA.

**Le Préfet, Administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna  
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

VU la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2017-412 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

**SUR** proposition du Préfet, Chef du territoire,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n° 11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA.

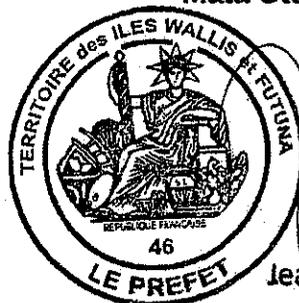
**Article 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Mata'Utu, le 31 JUIL. 2017

**Ampliations :**

- AT/CP
- Délégation Futuna
- DFIP
- Finances
- CCIMA
- AED
- SRE/jowf

- 2
- 1
- 1
- 1
- 1
- 1
- 2



Jean-Francis TREFFEL